

**SC « 24 Divonne les Bains »**

Société civile

Au capital de 1.000,00 €

**Siège social** : 49 rue de Lisbonne (PARIS 8<sup>ème</sup> Arrondissement)

***Société en cours de constitution***

**STATUTS CONSTITUTIFS**

18 févr. 2025

  
Dina Alhammedi (18 févr. 2025 18:31 GMT+3)

  
Dina Alhammedi (18 févr. 2025 12:24 GMT+3)

   
Lama alhammedi (18 févr. 2025 19:38 GMT+8) Abdulaziz alhammedi (18 févr. 2025 22:14 GMT+8)

  
Rima Alhammedi (18 févr. 2025 11:39 GMT+8)

  
yara (18 févr. 2025 15:00 GMT+3)

  
Faisal (18 févr. 2025 06:22 EST)

  
Hind alshakher (18 févr. 2025 11:55 GMT+8)

**Les soussignés :**

1°) Monsieur Abdulaziz Mohammed H **ALHAMMADI**, docteur, demeurant à 13311 RIYADH (Arabie Saoudite) Building 6588 Sulayman Al Khazim 3232 – Al Ghadeer District.  
Né le 17 mars 1953.

*Mr Abdulaziz Mohammed H **ALHAMMADI**, residing at 13311 RIYADH (Saudi Arabia) Building 6588 Sulayman Al Khazim 3232 – Al Ghadeer District.  
Born on 17 march 1953.*

2°) Madame Hend Fahad A **ALDAKHEEL**, femme au foyer, demeurant à 13311 RIYADH (Arabie Saoudite) Building 6588 Sulayman Al Khazim 3232 – Al Ghadeer District.  
Née le 31 décembre 1959.

*Mrs Hend Fahad A **ALDAKHEEL**, housewife, residing at 13311 RIYADH (Saudi Arabia) Building 6588 Sulayman Al Khazim 3232 – Al Ghadeer District.  
Born on 31 december 1959.*

3°) Madame Rima M Abdulaziz **ALHAMMADI**, fonctionnaire, demeurant à 13311 RIYADH (Arabie Saoudite) Building 6588 Sulayman Al Khazim 3232 – Al Ghadeer District.  
Née le 25 mars 1992.

*Mrs Rima Abdulaziz M **ALHAMMADI**, government employee, residing at 13311 RIYADH (Saudi Arabia) Building 6588 Sulayman Al Khazim 3232 – Al Ghadeer District.  
Born on 25 march 1992.*

4°) Madame Dina M Abdulaziz **ALHAMMADI**, professeur d'université, demeurant à 13311 RIYADH (Arabie Saoudite) Building 6588 Sulayman Al Khazim 3232 – Al Ghadeer District.  
Née le 18 septembre 1981.

*Mrs Dina Abdulaziz M **ALHAMMADI**, college professor, residing at 13311 RIYADH (Saudi Arabia) Building 6588 Sulayman Al Khazim 3232 – Al Ghadeer District.  
Born on 18 september 1981.*

5°) Madame Dima Abdulaziz M **ALHAMMADI**, Chef d'entreprise, demeurant à 13311 RIYADH (Arabie Saoudite) Building 6588 Sulayman Al Khazim 3232 – Al Ghadeer District.  
Née le 16 janvier 1989.

*Mrs Dima Abdulaziz M **ALHAMMADI**, business owner, residing at 13311 RIYADH (Saudi Arabia) Building 6588 Sulayman Al Khazim 3232 – Al Ghadeer District.  
Born on 16 january 1989.*

6°) Madame Yara Abdulaziz M **ALHAMMADI**, femme au foyer, demeurant à 13311 RIYADH (Arabie Saoudite) Building 6588 Sulayman Al Khazim 3232 – Al Ghadeer District.  
Née le 8 juin 1994.

*Mrs Yara Abdulaziz M **ALHAMMADI**, housewife, residing at 13311 RIYADH (Saudi Arabia) Building 6588 Sulayman Al Khazim 3232 – Al Ghadeer District.  
Born on 8 june 1994.*

7°) Madame Lama Abdulaziz M **ALHAMMADI**, fonctionnaire, demeurant à 13311 RIYADH (Arabie Saoudite) Building 6588 Sulayman Al Khazim 3232 – Al Ghadeer District.  
Née le 12 juillet 1995.

*Mrs Lama Abdulaziz M **ALHAMMADI**, government employee, residing at 13311 RIYADH (Saudi Arabia) Building 6588 Sulayman Al Khazim 3232 – Al Ghadeer District.  
Born on 12 july 1995.*

8°) Monsieur Faisal Abdulaziz M **ALHAMMADI**, docteur, demeurant à 13311 RIYADH (Arabie Saoudite)  
Building 6588 Sulayman Al Khazim 3232 – Al Ghadeer District.  
Né le 1<sup>er</sup> décembre 1985.

*Mr Faisal Abdulaziz M **ALHAMMADI**, doctor, residing at 13311 RIYADH (Saudi Arabia) Building 6588  
Sulayman Al Khazim 3232 – Al Ghadeer District.  
Born on 1 december 1985.*

***Ci-après dénommés les « soussignés » ou « requérants »***

**Ont convenu d'adopter les statuts de la société dénommée « 24 Divonne les Bains », ainsi qu'il suit :**

## PREMIERE PARTIE - STATUTS

### STATUTS

#### TITRE I CARACTERISTIQUES

##### Article 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Civile régie par les dispositions du Titre IX du livre III du Code civil, les textes pris pour son application, ainsi que par les présents statuts (la « **Société** »).

##### Article 2 - Objet

La Société a pour objet :

- L'acquisition, la propriété, l'administration, la gestion, la mise en valeur, la transformation, l'aménagement et l'exploitation par bail ou autrement de tous biens et droits immobiliers, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement, la mise à disposition à titre gratuit desdits biens aux associés ;
- La réalisation de tous travaux, notamment de démolition et de construction immobilière ;
- La souscription et la fourniture de tout emprunt, ouverture de crédit, et facilité de caisse nécessaire à la réalisation de l'objet social ;
- La fourniture comme la réception de toutes garanties, sous quelque forme que ce soit, aux effets de l'objet ci-dessus défini.

Et, généralement, toutes opérations, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

### ARTICLES OF ASSOCIATION

#### TITLE I CHARACTERISTICS

##### Article 1 – Form

A *Société Civile* is formed between the owners of the shares hereinafter created and those which may be subsequently issued, which is governed by the provisions of Title IX of Book III of the Civil Code, the texts implementing it and these Articles of Association (the “Company”).

##### Article 2 – Purpose

The Company's purpose is :

- The acquisition, ownership, administration, management, development, conversion, refurbishment and operation by lease or otherwise of all real estate assets and rights, by way of acquisition, exchange, contribution or otherwise, and the granting of such assets to partners free of charge ;
- The implementation of all work, in particular of demolition and of building ;
- The subscription and the furniture of all loan, opening of credit and authorized overdraft, necessary for the implementation of the corporate purpose ;
- The furniture as well as the receipt of all guarantees, in any form whatsoever, for the purpose of the above defined purpose.

And generally, all transactions movable or immovable, which may relate directly or indirectly to this purpose, excluding those which may change the Company's status as a *société civile*.

### **Article 3 – Dénomination sociale**

La dénomination sociale est : **24 Divonne les Bains**.

Dans tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie de manière lisible des mots « *Société civile* » ou « *SC* » suivis de l'indication du capital social.

### **Article 4 - Siège social**

Le siège social est fixé 49 rue de Lisbonne (PARIS 75008).

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville, du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du gérant, qui dans ce cas sera autorisé à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs par délibération collective extraordinaire des associés.

### **Article 5 - Durée**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou prorogation. La décision de prorogation est prise à la majorité prévue pour la modification des statuts.

### **Article 6 - Apports**

Il a été fait à la Société, à sa constitution, exclusivement des apports en numéraire de la façon suivante :

### **Article 3 – Name**

The name of the Company is : **24 Divonne les Bains**.

In all instruments and documents issued by the Company and intended for third parties, the Company's name must be legibly preceded or following by the words "*Société Civile*" or « *SC* » followed by the amount of the capital.

### **Article 4 – Registered office**

The registered office is established at 49 rue de Lisbonne (PARIS 75008).

It may be transferred to any other place in the same town, the same Department or an adjacent Department by an ordinary decision of the *gérant*, who in this case will be authorised to amend the Articles of Association accordingly, and to any other place pursuant to an extraordinary collective decision of the shareholders.

### **Article 5 – Duration**

The Company's duration is ninety nine years (99) years from the date of its registration with the Registry of Commerce and Companies, except for its early dissolution or the extension of its duration. The decision to extend the duration is taken by the majority stipulated for the amendment of the Articles of Association.

### **Article 6 - Contributions**

Upon the Company's incorporation, exclusively contributions in cash were made as follows :

1°) Monsieur Abdulaziz Mohammed H ALHAMMADI, a fait apport à la Société, de :

La somme de deux cents euros (200,00 €) ;

1°) Mr. Abdulaziz Mohammed H ALHAMMADI, contributed to the Company :

The sum of two hundred euros (200,00 €) ;

2°) Madame Hend Fahad A ALDAKHEEL, a fait apport à la Société, de :

La somme de deux cents euros (200,00 €) ;

2°) Mrs. Hend Fahad A ALDAKHEEL, contributed to the Company :

The sum of two hundred euros (200,00 €) ;

3°) Madame Rima Abdulaziz M ALHAMMADI a fait apport à la Société, de :

La somme de cent euros (100,00 €) ;

3°) Mrs. Rima Abdulaziz M ALHAMMADI, contributed to the Company :

The sum of one hundred euros (100,00 €) ;

4°) Madame Dina Abdulaziz M ALHAMMADI a fait apport à la Société, de :

La somme de cent euros (100,00 €) ;

4°) Mrs. Dina Abdulaziz M ALHAMMADI, contributed to the Company :

The sum of one hundred euros (100,00 €) ;

5°) Madame Dima Abdulaziz M ALHAMMADI a fait apport à la Société, de :

La somme de cent euros (100,00 €) ;

5°) Mrs. Dima Abdulaziz M ALHAMMADI, contributed to the Company :

The sum of one hundred euros (100,00 €) ;

6°) Madame Yara Abdulaziz M ALHAMMADI a fait apport à la Société, de :

La somme de cent euros (100,00 €) ;

6°) Mrs. Yara Abdulaziz M ALHAMMADI, contributed to the Company :

The sum of one hundred euros (100,00 €) ;

7°) Madame Lama Abdulaziz M ALHAMMADI a fait apport à la Société, de :

La somme de cent euros (100,00 €) ;

7°) Mrs. Lama Abdulaziz M ALHAMMADI, contributed to the Company:

The sum of one hundred euros (100,00 €) ;

8°) Monsieur Faisal Abdulaziz M ALHAMMADI a fait apport à la Société, de :

La somme de cent euros (100,00 €).

8°) Mr. Faisal Abdulaziz M ALHAMMADI, contributed to the Company :

The sum of one hundred euros (100,00 €).

**Soit un total d'apports en numéraire de mille euros (1.000,00 €).**

**Giving total contributions in cash of one thousand euros (1.000,00 €).**

Laquelle somme sera versée à un compte bancaire, ouvert au nom de la Société, sur simple appel de la gérance.

Such sum will be paid into a bank account opened in the compagny's name, following a simple call for funds by the *gérant*.

**Article 7 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1.000,00 €).

Il est divisé en 1.000 parts égales d'une valeur nominale d'un euro (1,00 €) chacune, attribués aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

1°) A Monsieur Abdulaziz Mohammed H ALHAMMADI :  
Deux cents (200) parts sociales numérotées de 1 à 200 inclus,

**Ci, ..... 200 parts sociales**

2°) A Madame Hend Fahad A ALDAKHEEL,  
Deux cents (200) parts sociales numérotées de 201 à 400 inclus,

**Ci, ..... 200 parts sociales**

3°) A Madame Rima Abdulaziz M ALHAMMADI,  
Cent (100) parts sociales numérotées de 401 à 500 inclus,

**Ci, ..... 100 parts sociales**

4°) A Madame Dina Abdulaziz M ALHAMMADI,  
Cent (100) parts sociales numérotées de 501 à 600 inclus,

**Ci, ..... 100 parts sociales**

5°) A Madame Dima Abdulaziz M ALHAMMADI,  
Cent (100) parts sociales numérotées de 601 à 700 inclus,

**Ci, ..... 100 parts sociales**

6°) A Madame Yara Abdulaziz M ALHAMMADI,  
Cent (100) parts sociales numérotées de 701 à 800 inclus,

**Ci, ..... 100 parts sociales**

7°) A Madame Lama Abdulaziz M ALHAMMADI,  
Cent (100) parts sociales numérotées de 801 à 900 inclus,

**Ci, ..... 100 parts sociales**

8°) A Monsieur Faisal Abdulaziz M ALHAMMADI,  
Cent (100) parts sociales numérotées de 901 à 1.000 inclus,

**Ci, ..... 100 parts sociales**

**TOTAL égal au nombre de parts sociales composant le capital social, mille parts sociales,**

**Ci, .....1.000 parts**

**Article 7 – Capital**

The capital is the sum of one thousand euros (1.000,00 €).

It is divided into 1.000 equal shares of a par value of one euro (1,00 €) each, allotted to the shareholders in proportion to their contributions, *i.e.* :

1°) To Mr. Abdulaziz Mohammed H ALHAMMADI :

Two hundred (200) shares numbered 1 to 200 ;

**I.e, .....200 shares**

2°) To Mrs. Hend Fahad A ALDAKHEEL :

Two hundred (200) shares numbered 201 à 400 ;

**I.e, .....200 shares**

3°) To Mrs. Rima Abdulaziz M ALHAMMADI :

One hundred (100) shares numbered 401 à 500 ;

**I.e, .....100 shares**

4°) To Mrs. Dina Abdulaziz M ALHAMMADI :

One hundred (100) shares numbered 501 à 600 ;

**I.e, .....100 shares**

5°) To Mrs. Dima Abdulaziz M ALHAMMADI :

One hundred (100) shares numbered 601 à 700 ;

**I.e, .....100 shares**

6°) To Mrs. Yara Abdulaziz M ALHAMMADI :

One hundred (100) shares numbered 701 à 800 ;

**I.e, .....100 shares**

7°) To Mrs. Lama Abdulaziz M ALHAMMADI :

One hundred (100) shares numbered 801 à 900 ;

**I.e, .....100 shares**

8°) To Mr. Faisal Abdulaziz M ALHAMMADI :

One hundred (100) shares numbered 901 à 1.000 ;

**I.e, .....100 shares**

**TOTAL equal to the number of shares composing the capital,one thousand shares,**

**I.e.,.....1.000 shares**

## **Article 9 - Augmentation et réduction de capital**

### **Augmentation du capital social**

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire de la collectivité des associés en une ou plusieurs fois par :

- La création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports, en numéraires ou en nature. Les attributaires, s'ils n'ont pas la qualité d'associés, devront, préalablement, être agréés dans les conditions ci-après indiquées ;
- L'incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou par voie de créations de parts nouvelles attribuées gratuitement.

### **Libération des apports**

#### **Apports en numéraires**

Les parts de numéraires doivent être libérées par leurs souscripteurs à première demande de la gérance, et au plus tard, quinze jours après réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La gérance peut exiger la libération immédiate du montant de la souscription.

La gérance peut aussi demander la libération de ce montant par fractions successives, au fur et à mesure des besoins de la société.

Si un associé n'a pas satisfait à ses obligations, ses droits pourront, un mois après une mise en demeure restée infructueuse, être mis en vente publique à la requête des représentants de la société par une décision de l'assemblée générale fixant la mise à prix.

Sur première convocation, l'assemblée générale se prononce à la majorité des deux tiers du capital social, et, sur deuxième convocation, à la majorité des deux tiers des droits sociaux dont les titulaires sont présents ou représentés. Les parts détenues par le ou les associés défaillants ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités requises.

La vente a lieu pour le compte de l'associé défaillant et à ses risques.

Les sommes provenant de la vente sont affectées par privilège au paiement des dettes de l'associé défaillant envers la société.

### **Apports en nature**

Les parts attribuées en rémunération d'apports en nature doivent être immédiatement et intégralement libérées. Cette libération s'effectue par la mise à la disposition effective du bien apporté.

## **Article 9 – Capital increases and reductions**

### **Share capital increase**

The capital may be increased by an extraordinary decision of the collective body of the shareholders on one or more occasions by :

- The creation of new shares allocated in the form of contributions, in cash or in kind. The beneficiaries, if they do not have the status of shareholder, must first be approved under the conditions indicated below ;
- The incorporation into the capital of all or part of the reserves or profits by increasing the nominal value of the existing shares or by creating new shares allocated free of charge.

### **Payment of contributions**

#### **Cash contributions**

The cash shares must be paid up by their subscribers at the first request of the *gérant*, and no later than fifteen days after receipt of a registered letter with acknowledgement of receipt.

The *gérant* may demand immediate payment of the subscription amount.

The *gérant* may also request payment of this amount in successive fractions, as and when the needs of the company arise.

If a shareholder has not fulfilled their obligations, their rights may, one month after formal notice which has remained unsuccessful, be put up for public sale at the request of the representatives of the company by a decision of the general meeting fixing the price.

When convened for the first time, the general meeting decides by a majority of two-thirds of the share capital, and, when convened for the second time, by a majority of two-thirds of the share rights whose holders are present or represented. The shares held by the defaulting shareholder(s) shall not be taken into account for the calculation of the required majorities.

The sale shall take place on behalf of the defaulting shareholder and at their risk.

The proceeds from the sale are allocated as a priority to paying off the defaulting shareholder's debts to the company.

### **Contributions in kind**

The shares allocated in remuneration for contributions in kind must be immediately and fully paid up.

This payment is made when the assets contributed are actually made available.

### **Droit préférentiel de souscription**

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraires, et par application de l'égalité entre associés, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, conformément à l'article 1690 du Code civil, sous réserve des conditions indiquées ci-après à l'article 10.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire à leur droit de souscription puisse être inférieur à un mois.

Toute décision des associés portant renonciation totale ou partielle au droit préférentiel de souscription ci-dessus institué devra être prise à l'unanimité des associés.

Démembrement de propriété - Lorsque les titres de capital sont grevés d'un usufruit, chacun de l'usufruitier et du nu-proprétaire aura un droit préférentiel de souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

S'ils viennent à l'exercer concurremment, ils seront censés, à défaut de notification contraire adressée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, l'avoir exercé l'usufruitier pour l'usufruit et le nu-proprétaire pour la nue-proprété.

Si le nu-proprétaire néglige d'exercer son droit, l'usufruitier peut se substituer à lui pour souscrire aux titres nouveaux ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, le nu-proprétaire peut exiger le emploi des sommes provenant de la cession. Les biens ainsi acquis sont soumis à l'usufruit.

Le nu-proprétaire de parts est réputé, à l'égard de l'usufruitier, avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription aux parts nouvelles émises par la société lorsqu'il n'a ni souscrit de parts nouvelles ni vendu les droits de souscription, huit jours avant l'expiration du délai de souscription accordé aux associés.

### **Preferential subscription right**

If the share capital is increased through cash contributions, and by application of the principle of equality between shareholders, each of the shareholders has a preferential subscription right entitling them to subscribe for new shares representing the capital increase, in proportion to the number of shares they hold.

The subscription right attached to the old shares may be transferred under civil law, in accordance with Article 1690 of the French Civil Code, subject to the conditions set out below in Article 10.

The preferential subscription right is exercised in the forms and within the deadlines set by the *gérant* without, however, the deadline for the shareholders to subscribe or propose a transferee for their subscription right being less than one month.

Any decision of the shareholders waiving in whole or in part the preferential subscription right established above must be taken unanimously by the shareholders.

Separation of the attributes of ownership - When the capital securities are encumbered by a usufruct, each usufructuary and bare owner will have a preferential subscription right to the new shares representing the capital increase.

If they exercise it concurrently, they will be deemed, in the absence of notification to the contrary sent to the company by registered letter with acknowledgement of receipt, to have exercised it, the usufructuary for the usufruct and the bare owner for the bare ownership.

If the bare owner fails to exercise their right, the usufructuary may replace them to subscribe to the new shares or to sell the rights. In the latter case, the bare owner may require that the proceeds from transfer are reinvested. The assets thus acquired are subject to usufruct.

The bare owner of the shares is deemed, with regard to the usufructuary, to have failed to exercise the preferential subscription right to the new shares issued by the company, when they have neither subscribed to the new shares nor sold the subscription rights, eight days before the expiry of the subscription period granted to the shareholders.

### **Pacte de préférence en cas de démembrement de parts**

En cas de cession par un usufruitier ou par un nu-proprétaire de son droit préférentiel de souscription, l'usufruitier ou le nu-proprétaire, selon le cas, devra faire connaître au nu-proprétaire ou à l'usufruitier l'identité de l'acquéreur éventuel, le prix offert par celui-ci, ses modalités de paiement et toutes les conditions projetées. A égalité de prix et aux mêmes conditions et modalités de paiement, l'usufruitier ou le nu-proprétaire, selon le cas, aura la préférence sur tout acquéreur potentiel. En conséquence de cet engagement, ce dernier aura le droit d'exiger que les droits dont il s'agit lui soient vendus à ces mêmes prix, modalités de paiement et conditions.

La notification sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, au domicile du bénéficiaire qui devra dans un délai d'un mois faire connaître au cédant son intention d'user du bénéfice de ce pacte de préférence. Passé ce délai sans manifestation de volonté de sa part, le bénéficiaire sera définitivement déchu de ce droit. En cas de refus de réception de la lettre recommandée dont il est parlé, ce sera la date de l'avis de refus qui fera courir le délai d'un mois dont il est ci-dessus parlé.

### **Réduction du capital**

Le capital peut être réduit, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

Démembrement de propriété - Lorsque la réduction du capital affectera des parts démembreées et aura pour conséquence l'attribution de numéraires en contrepartie de l'annulation des parts concernées, les dispositions de l'article 587 du Code civil s'appliqueront aux sommes attribuées en représentation des parts démembreées annulées, sauf si les parties n'en conviennent autrement. Par suite, et sauf accord unanime des parties notifié au siège de la société, la gérance sera tenue de remettre le numéraire attribué en représentation des parts sociales démembreées concernées par la réduction de capital, au seul usufruitier qui sera seul habilité à en donner quittance et décharge, et ledit gérant sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds au seul usufruitier.

Pour le cas où l'usufruit serait détenu concurremment par plusieurs personnes, la gérance sera bien et valablement déchargée par la remise des fonds à un seul d'entre eux à moins qu'elle n'ait préalablement reçu par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de la société un ordre contraire émanant d'un ou plusieurs usufruitiers. Lorsque la réduction de capital aura pour conséquence l'attribution d'un bien en nature en contrepartie de l'annulation des parts concernées, le bien attribué sera subrogé purement et simplement aux parts sociales annulées, et en cas de démembrement des parts concernées, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-proprétaire seront reportés sur ledit bien.

### **Preferential agreement in the event of separation of the attributes of ownership**

In the event of a transfer by a usufructuary or by a bare owner of their preferential subscription right, the usufructuary or the bare owner, as the case may be, must inform the bare owner or the usufructuary of the identity of the potential purchaser, the price offered by them, their terms of payment and all the planned conditions. At equal prices and under the same terms and conditions of payment, the usufructuary or the bare owner, as the case may be, shall have a preferential right over any potential purchaser. As a result of this undertaking, the latter will have the right to require that the rights in question be sold to them at these same prices and under the same terms and conditions of payment. The notification will be sent by registered letter with acknowledgement of receipt or by bailiff's deed, to the place of residence of the beneficiary who must within one month inform the transferor of their intention to use the benefit of this preferential agreement. After this period and if the beneficiary has not expressed a wish to exercise this right, the right will be definitively forfeited. In the event of refusal to receive the registered letter referred to above, the one-month period referred to above shall run from the date of the notice of refusal.

### **Share capital reduction**

The capital may be reduced, by a decision of the extraordinary general meeting, for any reason and in any manner whatsoever.

Separation of the attributes of ownership - Where the share capital reduction will affect split shares and will result in the allocation of cash in return for the cancellation of the shares in question, the provisions of Article 587 of the French Civil Code will apply to the sums allocated in representation of the split shares cancelled, unless the parties agree otherwise.

Consequently, and unless unanimously agreed by the parties notified to the registered office of the company, the *gérant* will be required to hand over the cash allocated in representation of the split shares affected by the capital reduction, to the sole usufructuary who will be solely authorised to grant receipt and discharge thereof, and the said *gérant* will be validly discharged by the hand over of the funds to the sole usufructuary.

In the event that the usufruct is held concurrently by several persons, the *gérant* will be validly discharged by the hand over of the funds to only one of them unless it has previously received by registered letter with acknowledgement of receipt sent to the registered office of the company, an order to the contrary from one or more usufructuaries. Where the share capital reduction results in the allocation of assets in kind in return for the cancellation of the shares in question, the assets allocated will be subrogated unconditionally to the cancelled shares, and in the event of separation of the shares in question, the respective rights of the usufructuary and the bare owner will be transferred to the said assets.

## Article 9 – Droits attachés aux parts

### Cas général

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs modifiant ces statuts et des cessions de parts régulièrement effectuées.

Chaque part sociale donne droit à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes des bénéficiaires et de l'actif social, sauf dispositions contraires des statuts.

Pour toutes les décisions collectives, chaque part sociale représente une voix pour le calcul de la majorité.

Toutefois, Monsieur Abdulaziz Mohammed H ALHAMMADI et Madame Hend Fahad A ALDAKHEEL bénéficient d'un droit de vote double pour toute décision collective d'associés. Ce droit de vote plural est expressément stipulé *intuitu personae* et *non propter rem*, et sera dès lors intransmissible et incessible.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les assemblées générales des associés et par la gérance.

A chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices comme dans l'actif social, sauf dispositions contraires des statuts.

Dans ses rapports avec ses co-associés, chacun des associés n'est tenu des dettes sociales que dans la proportion du nombre de parts lui appartenant.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leurs parts dans le capital social, à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements. L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé, qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société, conformément aux prescriptions légales et réglementaires applicables en la matière.

Les ayants-cause ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

La gérance est tenue de communiquer à tout créancier social qui en fait la demande, le nom et le domicile, réel ou élu, de chacun des associés. Une telle demande est valablement faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la société.

## Article 9 – Rights attached to the shares

### General case

The share of each shareholder arises solely from these Articles of Association and from subsequent legal instruments amending these Articles of Association and duly performed share transfers.

Each share entitles the holder to a proportionate share of the profits and corporate assets, unless otherwise provided in the Articles of Association.

For all collective resolutions, each share represents one vote for the calculation of the majority.

However, Mr. Abdulaziz Mohammed H ALHAMMADI and Mrs. Hend Fahad A ALDAKHEEL have a double voting right for any collective resolution of the shareholders. This double right is expressly stipulated *intuitu personae* and *not propter rem*, and will therefore be non-transferable and non-assignable.

The rights and obligations attached to each share remain with the share irrespective of ownership. The ownership of a share entails, by operation of law, acceptance of these Articles of Association and all resolutions duly adopted by the shareholders at general meetings and by the *gérant*.

Equal rights to the profit and the corporate assets are attached to each share, unless otherwise provided in the Articles of Association.

In their relations with its co-shareholders, each of the shareholders is only liable for corporate debts in proportion to the number of shares they own.

With regard to third parties, shareholders have unlimited liability for any corporate debts, in proportion to their percentage of the share capital on the due date or on the date of cessation of payments. The shareholder who has contributed only in the form of services or know-how is deemed to be the one with the smallest share in the company's capital.

Creditors may seek the payment of company debts from a shareholder only after first having taken action against the company without success, in accordance with the applicable legal and regulatory provisions.

The successors in title or creditors of a shareholder are not entitled on any grounds whatsoever to require the placing of seals on the assets and records of the company, to request the distribution or sale at auction thereof, or to interfere in any manner in the administration of the company.

The *gérant* is required to communicate to any corporate creditor who so requests, the name and place of residence, either actual or chosen as address for service, of each of the shareholders. Such a request shall be validly made by registered letter with acknowledgement of receipt sent to the company.

### **Minorité**

Dans les rapports entre associés et sans préjudice des droits des tiers, les associés mineurs ou majeurs sous tutelle ne sont tenus du passif social qu'à concurrence de la valeur nominale de leurs droits sociaux.

En conséquence, les autres associés seront tenus solidairement entre eux, proportionnellement aux parts détenues par chacun d'eux dans le capital social, de l'excédent éventuel du passif social attaché aux parts sociales propriété du mineur ou du majeur sous tutelle associé de la société.

Toutefois, dans l'hypothèse où le mineur ou le majeur sous tutelle tiendrait ses parts sociales d'une donation qui lui aurait été consentie par un des associés de la société, l'associé donateur sera seul tenu de l'excédent du passif dont il s'agit.

En conséquence, les autres associés seront tenus de relever ledit mineur ou majeur sous tutelle indemne de tout passif excédant la valeur de ses droits sociaux.

### **Indivision**

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les associés. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande de la partie la plus diligente.

Les usufruitiers et nus-propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'entre eux. A défaut d'entente, la société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu-propriétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

### **Démembrement**

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement, usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions. Il est néanmoins précisé :

- Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.

### **Minority**

In relations between shareholders and without prejudice to the rights of third parties, minor or adult shareholders under guardianship are only liable for corporate liabilities up to the nominal value of their corporate rights.

Consequently, the other shareholders will be jointly and severally liable, in proportion to the shares held by each of them in the share capital, for any excess of the corporate liabilities attached to the shares owned by the minor or adult shareholders under guardianship.

However, in the event that the minor or adult under guardianship holds their shares from a donation granted to them by one of the shareholders of the company, the donating shareholder will be solely liable for the excess of the liabilities in question.

Consequently, the other shareholders will be required to relieve the said minor or adult under guardianship of any liabilities exceeding the value of their corporate rights.

### **Co-ownership**

Each share is indivisible with respect to the Company. Co-owners are required to be represented in their dealing with the company by only one of them or by a joint representative chosen from among the other shareholders. In the event of disagreement, the representative shall be appointed in court at the request of whichever party acts first.

The usufructuaries and bare owners must also be represented by one of them. In the absence of an agreement, the company will consider the usufructuary as validly representing the bare owner, regardless of the resolutions to be adopted.

### **Separation of the attributes of ownership**

When the shares are subject to a separation of the attributes of ownership, usufruct on the one hand and bare ownership on the other hand, the voting right belongs to the usufructuary for all resolutions. It is however stipulated that :

- Under the provisions of Article 1844, first paragraph, of the French Civil Code, any shareholder has the right to participate in collective resolutions notwithstanding any provision of the Articles of Association to the contrary.

- Que le troisième alinéa de cet article dispose notamment que si une part est grevée d'un usufruit, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.
- Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-proprétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.
- Que le nu-proprétaire devra voter chaque fois que la loi exige un vote unanime.
- Que l'usufruitier ne devra pas porter atteinte à l'article 578 du Code civil aux termes duquel l'usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre à la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à charge d'en conserver la substance.

En cas de démembrement des parts, par l'effet de la subrogation réelle conventionnelle :

- Les apports démembrés réalisés conjointement par l'usufruitier et le nu-proprétaire seront rémunérés par des parts soumises au(x) même(s) démembrement(s) que les biens apportés,
- Les parts émises à l'occasion d'une augmentation de capital par incorporation de réserves seront soumises au(x) même(s) démembrement(s) que les parts anciennes démembrées auxquelles est attaché le droit d'attribution,
- Les sommes ou actifs attribués aux associés à la suite d'une distribution de réserves, d'un retrait, d'une réduction de capital ou de la liquidation totale ou partielle de la société, ou de toute autre opération de même nature, resteront soumis au(x) même(s) démembrement(s) entre l'usufruitier et le nu-proprétaire. Si le paiement a lieu en espèces, les sommes revenant conjointement à l'usufruitier et au nu-proprétaire seront reportées sur un compte bancaire unique, ouvert pour l'usufruit au nom de l'usufruitier et pour la nue-proprété au nom du nu-proprétaire.

Faute d'indication à la société, conjointement par l'usufruitier et le nu-proprétaire, dans le mois de la demande qui leur sera faite par la gérance, des références du compte bancaire démembré à créditer ; la société pourra valablement se libérer desdites sommes entre les mains du ou des seuls usufruitiers, qui en deviendra (ont) quasi-usufruitier(s). Par « même(s) démembrement(s) », il y a lieu d'entendre notamment les cas où il existe un ou plusieurs usufruit(s) actuel(s), successifs, réversibles ou autres. En particulier, l'apport d'un usufruit n'emportera pas révocation implicite, le cas échéant, des donations d'usufruit éventuelles.

- The third paragraph of this article provides in particular that if a share is encumbered by a usufruct, the bare owner and the usufructuary shall have the right to participate in collective resolutions.
- The exercise of the usufructuary's right to vote must neither lead to an increase in the bare owner's commitments nor be exercised with the intention of favouring their interests to the detriment of those of the other shareholders.
- The bare owner shall vote whenever the law requires a unanimous vote.
- The usufructuary must not infringe Article 578 of the French Civil Code according to which usufruct is the right to enjoy things owned by another, like the owner themselves, but subject to preserving their substance.

In the event of separation of shares, by the effect of contractual subrogation of one object by another:

- The split contributions made jointly by the usufructuary and the bare owner will be remunerated by shares subject to the same separation of the attributes of ownership as the assets contributed,
- The shares issued on the occasion of a capital increase by incorporation of reserves will be subject to the same separation of the attributes of ownership as the split old shares to which the right of allocation is attached,
- The sums or assets allocated to the shareholders following a distribution of reserves, withdrawal, reduction of capital or total or partial liquidation of the company, or any other transaction of the same nature, will remain subject to the same separation of the attributes of ownership between the usufructuary and the bare owner. If payment is made in cash, the sums due jointly to the usufructuary and the bare owner will be transferred to a single bank account, opened for the usufruct in the name of the usufructuary and for the bare ownership in the name of the bare owner.

If the company is not informed, jointly by the usufructuary and the bare owner, within one month of the request made to them by the *gérant*, of the references of the split bank account to be credited, the company may validly pay the said sums to the sole usufructuary(ies), who shall become quasi-usufructuary(ies).

The term "same separation of the attributes of ownership" refers in particular to cases where there are one or more current, successive, reversible or other usufruct(s). In particular, the contribution of a usufruct will not entail implicit withdrawal, if applicable, of any donations of usufruct.

## Article 10 - Cession et nantissement de parts

### Cession de parts

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit. Elle ne sera opposable à la société qu'après avoir été signifiée à la société ou acceptée par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code Civil ou par transfert sur les registres de la société en application de l'article 1865 du code civil. Elle ne sera opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sociales peuvent être cédées librement par Monsieur Abdulaziz Mohammed H ALHAMMADI et Madame Hend Fahad A ALDAKHEEL. Toutes les autres cessions sont soumises à l'agrément préalable du gérant.

### Procédure d'agrément

Le projet de cession est notifié par le cédant par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire à la société ou par remise de courrier en mains propres contre récépissé. La décision du gérant est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai d'un (1) mois à compter de la notification du projet à la société. En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans le délai prévu. En cas de refus d'agrément, chacun des co-associés du cédant dispose d'une faculté de rachat des droits sociaux objets de la cession projetée. Lorsque plusieurs associés se portent acquéreurs des parts sociales, chacun est réputé acquéreur, sauf convention contraire entre eux, à proportion du nombre de parts qu'il détenait au jour de la notification du projet de cession à la société, sans qu'il soit tenu compte des droits sociaux objets de la cession projetée. Avec la décision de refus d'agrément, la gérance notifie au cédant la ou les offres de rachat retenues par le gérant avec indication du nom du ou des acquéreurs proposés ainsi que le prix offert par chacun d'eux. En cas d'offres de prix non concordantes, une contestation est réputée exister sur le prix offert. Dans ce cas, comme encore si le cédant n'accepte pas le prix offert, celui-ci est fixé par un expert désigné par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, par une ordonnance du Président du Tribunal judiciaire statuant en la forme des référés et sans recours possible.

## Article 10 - Transfer and pledge of shares

### Transfer of shares

Any transfer of shares must be recorded in writing.

It will only be enforceable against the company after having been served on the company or accepted by it in a notarial deed, in accordance with Article 1690 of the French Civil Code or by transfer to the company's registers in application of Article 1865 of the French Civil Code.

It will only be enforceable against third parties after completion of these formalities and publication in the Trade and Companies Register.

The shares may be freely transferred by Mr. Abdulaziz Mohammed H ALHAMMADI and Mrs. Hend Fahad A ALDAKHEEL. All other transfers are subject to the prior unanimous approval of the gérant.

### Approval procedure

The proposed transfer shall be notified by the transferor by registered letter with acknowledgement of receipt or by extrajudicial deed to the company or by hand delivery of a letter against receipt. The *gérant's* decision shall be notified to the transferor by registered letter with acknowledgement of receipt within one (1) month of notification of the proposed transfer to the company.

If approval is refused, each of the transferor's co-shareholders has the right to purchase the corporate rights subject of the proposed transfer. Where more than one shareholder wishes to acquire the shares, each shareholder shall, unless otherwise agreed between them, be deemed to have acquired the shares in proportion to the number of shares they held on the date of notification of the proposed transfer to the company, without regard to the corporate rights subject of the proposed transfer. With the decision to refuse approval, the *gérant* notifies the transferor of the purchase offer(s) accepted by the *gérant* and provides the name of the proposed purchaser(s) and the price offered by each of them. In the event of conflicting offers, a dispute shall be deemed to exist over the price offered. In this case, and if the transferor does not accept the price offered, it shall be fixed by an expert appraiser appointed by the parties or, failing agreement between them, by an order of the *Président du Tribunal judiciaire* ruling in summary proceedings and without appeal.

Jusqu'à l'acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer au rachat. De son côté, le cédant reste libre de renoncer à la cession.

Si aucune offre de rachat portant sur toutes les parts dont la cession est projetée n'est faite au cédant dans un délai de quatre mois, à compter de la dernière des notifications, l'agrément du projet initial de cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, à l'unanimité, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

Le prix de rachat est payable comptant lors de la régularisation du rachat.

La société peut également, conformément à l'article 1862 du Code Civil, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ses parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si un nu-proprétaire de parts sociales s'est porté acquéreur dans les conditions sus-indiquées sans que l'usufruitier n'ait exprimé la même volonté, il sera réputé s'être porté acquéreur des parts sociales en pleine propriété.

Il en sera de même pour l'usufruitier de parts sociales quand le nu-proprétaire desdites parts n'aura pas exprimé sa volonté.

Dans le cas où le nu-proprétaire et l'usufruitier auront tous les deux décidé de se porter acquéreurs, ils seront réputés s'être portés acquéreurs, l'usufruitier pour l'usufruit et le nu-proprétaire pour la nue-propriété, et la valeur des parts sera répartie entre eux d'après leur convention.

Tout désaccord entre un nu-proprétaire et un usufruitier sur la détermination de la valeur de leurs droits respectifs sera étranger à la société, ils feront leur affaire personnelle de toute procédure tendant à déterminer la valeur de leurs droits respectifs, et ils en supporteront seuls les frais.

En outre, il y aura solidarité entre l'usufruitier et le nu-proprétaire pour le paiement du prix des parts acquises.

Until the price has been accepted, expressly or tacitly, by the parties, they may waive the purchase. For its part, the transferor remains free to waive the transfer.

If no offer to purchase all the shares whose transfer is proposed is made to the transferor within four months, from the last of the notifications, the approval of the initial proposed transfer is deemed to have been acquired, unless the other shareholders, have unanimously decided, within the same period, to dissolve the company, a decision which the transferor may render null and void if they notify the company by extrajudicial deed or by registered letter with acknowledgement of receipt of their waiver of the initial proposed transfer within one month of the dissolution decision.

The purchase price is payable in cash at the time of completion of the purchase.

The company may also, in accordance with Article 1862 of the French Civil Code, decide within the same period to reduce its share capital by the amount of the nominal value of the shares of that shareholder and to repurchase their shares at the price determined in accordance with Article 1843-4 of the French Civil Code.

If a bare owner of shares wishes to purchase shares under the conditions indicated above without the usufructuary having expressed the same wish, they will be deemed to have acquired the shares in full ownership.

The same applies to the usufructuary of shares when the bare owner of said shares has not expressed a wish to purchase.

In the event that the bare owner and the usufructuary both wish to purchase, they will be deemed to have acquired, the usufructuary for the usufruct and the bare owner for the bare ownership, and the value of the shares will be distributed between them according to their agreement.

Any disagreement between a bare owner and a usufructuary on determining the value of their respective rights will be extraneous to the company, they will be personally responsible for any procedure to determine the value of their respective rights, and they will bear the costs alone.

In addition, payment of the price of the shares purchased will be joint and several between the usufructuary and the bare owner.

### **Nantissement**

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté par acte authentique ou sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Le nantissement donne lieu à la publicité requise par les dispositions réglementaires.

Sauf entre associés, tout nantissement de parts devra être préalablement autorisé par l'unanimité des associés et du gérant, ou des gérants en cas de pluralité de gérants, conformément à la procédure prévue au présent article pour les cessions de parts.

Le consentement donné au projet emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société. Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substituer, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

#### **Article 11- Retrait d'associé**

Sans préjudice des droits des tiers, tout associé peut se retirer de la société en faisant la demande par lettre recommandée avec avis de réception. Ce droit ne pourra être exercé qu'après autorisation donnée par une décision unanime des autres associés devant intervenir au plus tard dans les deux mois à compter de sa demande.

En cas de démembrement de parts sociales, le retrait ne peut intervenir que sur demande adressée à la société concurremment par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

En cas d'autorisation, le retrait prend effet à la clôture de l'exercice en cours au jour de notification de la demande de retrait, le retrayant conservant tous ses droits et obligations d'associé jusqu'au remboursement de ses droits sociaux. Dans les cas prévus au précédent alinéa, le retrait prend effet au jour d'intervention de l'événement générateur. La valeur des droits est fixée à la date d'effet du retrait. L'associé qui se retire de la société reste tenu des dettes sociales devenues exigibles à la date d'effet de son retrait. Il n'est plus responsable des dettes contractées avant la date d'effet de son retrait mais qui ne sont pas encore exigibles à cette date, sauf si le retrayant a garanti personnellement les engagements de la société.

### **Pledge**

The shares may be the subject of a pledge recorded either by a notarial deed or by a privately executed deed served on the company or accepted thereby in a notarial deed. The pledge must be published in the manner required by the regulations.

Except between shareholders, any pledge of shares must be previously authorised unanimously by the shareholders and the *gérant*, or the *gérants* in the event of more than one *gérant*, in accordance with the procedure provided for in this article for the transfer of shares.

The consent given to the proposed pledge entails the approval of the transferee in the event of forced sale of the shares on condition that this sale is notified, one month before the sale, to the shareholders and to the company. Each shareholder may replace the purchaser within five clear days of the sale. If several shareholders exercise this option, they shall, unless otherwise agreed, be deemed to be purchasers in proportion to the number of shares they held at the time of notification of the forced sale. If none of the shareholders exercises the option of substitution, the company may redeem the shares with a view to their cancellation.

#### **Article 11 - Shareholder withdrawal**

Without prejudice to the rights of third parties, any shareholder may withdraw from the company by making the request by registered letter with acknowledgement of receipt. This right may only be exercised after authorisation has been given by a unanimous decision of the other shareholders to be taken no later than two months from the date of its request.

In the event of separation of the attributes of ownership of shares, withdrawal may only take place upon request sent to the company concurrently by the bare owner and the usufructuary.

If authorised, the withdrawal shall take effect at the end of the current financial year on the day of notification of the withdrawal request, the withdrawing shareholder retaining all their rights and obligations as a shareholder until the reimbursement of their corporate rights. In the cases provided for in the preceding paragraph, the withdrawal shall take effect on the day of the event giving rise to the withdrawal. The value of the rights is fixed on the effective date of the withdrawal. The shareholder who withdraws from the company remains liable for the company debts that became due on the effective date of their withdrawal. They are no longer liable for debts incurred before the effective date of their withdrawal but which are not yet due on that date, unless the withdrawing shareholder has personally guaranteed the commitments of the company.

A moins qu'il ne demande la reprise en nature du bien qu'il avait apporté à la société, ce qu'il ne peut faire dans les cas d'admission au redressement et à la liquidation judiciaires et de faillite personnelle, l'associé qui se retire n'a droit qu'au seul remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Il y a alors annulation des parts de l'associé qui se retire et réduction corrélative du capital social.

Le remboursement a lieu au comptant un mois au plus tard après la date d'approbation des comptes de l'exercice en cours au jour du retrait et, si la fixation de la valeur de remboursement est postérieure à cette approbation, un mois au plus tard après cette fixation, sans qu'il soit dû aucun intérêt en sus. Les frais et honoraires d'expertise sont intégralement à la charge du retrayant.

Le retrayant peut, après son retrait effectif, faire valoir son droit d'information pour les documents relatifs à la période où il était encore associé.

#### **Article 12 – Décès d'un associé**

La qualité d'associé est transmise de plein droit entre associés et au profit de l'ascendant, du descendant d'un associé, à l'exclusion de tous autres ayants droit.

Tout autre ayant droit doit, pour devenir associé, obtenir l'agrément de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire hors la présence de ces dévolutaires, les voix attachées aux parts de leur auteur n'étant pas retenues pour le calcul du quorum et de la majorité. Les ayants-droits doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément s'il y a lieu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise de courrier en mains propres contre récépissé, dans un délai de trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé. Les ayants-droits qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts, ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. Cette valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise sont supportés moitié par la société, moitié par la succession ou par les ayants-droits évincés, selon le cas. Les dispositions d'un mandat à effet posthume ne pourront accorder à l'ayant-droit plus de droits qu'il n'en tient en vertu des présentes. Durant la procédure d'agrément, les droits de vote de l'associé décédé sont suspendus. En outre, les dispositions d'un mandat à effet posthume ne pourront accorder à l'ayant-droit plus de droits qu'il n'en tient en vertu des présentes.

Unless they request the return in kind of the assets they had contributed to the company, which they cannot do in cases of admission to receivership and liquidation and personal bankruptcy, the withdrawing shareholder is only entitled to the reimbursement of the value of their shares fixed, in the absence of an amicable agreement, in accordance with Article 1843-4 of the French Civil Code. The shares of the withdrawing shareholder are then cancelled and the share capital reduced accordingly.

Reimbursement shall take place in cash not later than one month after the date of approval of the financial statements for the current financial year on the day of withdrawal and, if the reimbursement value is determined subsequent to such approval, not later than one month after such determination, without any additional interest being due. The expert appraisal costs and fees shall be borne in full by the withdrawing shareholder.

The withdrawing shareholder may, after their actual withdrawal, assert their right of information for the documents relating to the period when they were still a shareholder.

#### **Article 12 – Death of a shareholder**

The status of shareholder is automatically transferred between shareholders and for the benefit of the ascendant or descendant of a shareholder, to the exclusion of any other beneficiaries.

To become a shareholder, any other beneficiary must obtain the approval of the body of shareholders decided by an extraordinary resolution without the presence of these assignees, the votes attached to the shares of their predecessor not being used for the calculation of the quorum and the majority.

The beneficiaries must prove their status and request their approval if necessary, by registered letter with acknowledgement of receipt or by hand delivery of a letter against receipt, within three months of the death or termination of the shareholder's legal personality.

The beneficiaries who do not become shareholders are entitled only to the value of the shares of their predecessor. This value must be paid by the new holders of the shares or by the company itself, if the company has bought them back with a view to their cancellation. This value is determined on the day of the death or termination of legal personality under the conditions provided for in Article 1843-4 of the French Civil Code. The expert appraisal costs are borne half by the company, half by the estate or by the unsuccessful beneficiaries, as the case may be. The provisions of a power of attorney with posthumous effect may not grant the beneficiary more rights than they hold hereunder. During the approval procedure, the voting rights of the deceased shareholder are suspended. In addition, the provisions of a power of attorney with posthumous effect may not grant the beneficiary more rights than they hold hereunder.

### TITRE III - GERANCE

#### **Article 13 - Nomination - Révocation - Démission**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personne morale ou physique, associée ou non.

Le ou les gérants sont nommés et révoqués à la majorité simple des associés et en cas de démembrement de propriété des droits sociaux, à la majorité simple des droits de vote d'usufruitier(s), étant ici précisé qu'en cas de révocation, le droit de vote du gérant concerné directement par la résolution ne sera pas suspendu.

Les fonctions du gérant cessent par sa dissolution ou liquidation ou règlement judiciaire s'il s'agit d'une personne morale, leur décès, l'application d'une mesure de protection ou d'un mandat de protection future, ou d'une faillite personnelle s'il s'agit d'une personne physique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour toute cause légitime à la demande de tout associé.

Le gérant peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception plus de trois mois avant la clôture de l'exercice social en cours. En cas de démembrement de propriété, le gérant est tenu de notifier sa démission au nu-propriétaire et à l'usufruitier des parts.

Sa démission prendra effet à la clôture de l'exercice en cours.

Etant précisé que la démission pourra prendre effet avant la date de la clôture de l'exercice, le jour de la nomination de son successeur. En cas de gérant unique, sa démission ne prendra effet qu'à la date de l'assemblée qu'il aura convoquée aux fins de délibérer sur la nomination d'un nouveau gérant.

Les premiers gérants statutaires sont désignés en fin des présentes, savoir, Monsieur Abdulaziz Mohammed H ALHAMMADI et Madame Hend Fahad A ALDAKHEEL.

En cas d'incapacité ou de décès des premiers gérants statutaires, Monsieur Faisal Abdulaziz M ALHAMMADI, Madame Rima M Abdulaziz ALHAMMADI et Madame Lama Abdulaziz M ALHAMMADI, deviendront ensemble cogérants successifs de plein droit pour une durée illimitée aux conditions fixées par les présents statuts. La gérance sera dès lors investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social sans préjudice de ce qui est stipulé *infra*.

Le gérant peut percevoir une rémunération. La décision d'octroi et le montant de cette rémunération sont fixés décision des associés réunis en assemblée générale ordinaire.

### TITLE III MANAGEMENT

#### **Article 13 - Appointment - Dismissal - Resignation**

The Company is managed and administered by one or more *gérants*, who may or may not be shareholders.

The *gérant(s)* are appointed and dismissed by a simple majority of the shareholders and in the event of separation of the attributes of ownership of the corporate rights, by a simple majority of the voting rights of the usufructuary(ies), it being specified here that in the event of dismissal, the voting rights of the *gérant* directly concerned by the resolution will not be suspended.

The duties of the *gérant* cease by its dissolution or liquidation or judicial settlement in the case of a legal person, or by their death, the application of a protective measure or a future protection mandate, or personal bankruptcy in the case of a natural person. If the dismissal is decided upon without just cause, this may lead to payment of damages.

The *gérants* may also be dismissed by the courts on legitimate grounds, at the request of any shareholder.

The *gérant* may resign without just cause subject to notifying each of the shareholders of their resignation by registered letter with acknowledgement of receipt more than three months before the end of the current financial year. In the event of a separation of the attributes of ownership, the *gérant* must notify their resignation to the bare owner and the usufructuary of the shares.

Their resignation shall take effect at the close of the current financial year.

It being specified that the resignation may take effect before the date of the end of the financial year, on the day of the appointment of their successor. In the case of a sole *gérant*, their resignation will only take effect on the date of the meeting they have convened for the purpose of deliberating on the appointment of a new *gérant*.

The first statutory « *gérants* » are designated at the end of this document, namely, Mr. Abdulaziz Mohammed H ALHAMMADI and Mrs. Hend Fahad A ALDAKHEEL.

In the event of the incapacity or death of the first statutory « *gérants* », Mr Faisal Abdulaziz M ALHAMMADI, Mrs Rima M Abdulaziz ALHAMMADI and Mrs Lama Abdulaziz M ALHAMMADI, will together become « *cogérants successifs* » by right for an unlimited period under the conditions set out in these articles of association. The « *gérants* » will then be vested with the broadest powers to act on behalf of the company to achieve its corporate purpose, without prejudice to the provisions set out *infra*.

The *gérant* may receive a remuneration. The decision to grant this remuneration and its amount shall be decided by the shareholders at an ordinary general meeting.

#### Article 14 - Pouvoirs du Gérant

##### Pouvoirs

Dans les rapports avec les tiers, la gérance a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes que demande l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, ils peuvent accomplir ensemble ou séparément toutes opérations de quelque nature que ce soit et ont chacun tous pouvoirs pour agir seul au nom et pour le compte de la société, dans la limite des présents statuts et de la loi.

La gérance peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir les actes suivants sans y avoir été préalablement autorisé par une décision collective ordinaire des associés et dans la mesure où ils sont compatibles avec l'objet social et l'intérêt de la société, notamment :

- Acquérir ou vendre des biens et droits immobiliers ;
- Affecter et hypothéquer tout ou partie du patrimoine de la société ou conférer quelque garantie que ce soit sur le patrimoine de celle-ci,
- Ouvrir et clôturer tous comptes, dans tous établissements financiers, procéder à toutes opérations sur lesdits comptes ;
- Emprunter au nom de la société, se faire consentir des découverts en banque,
- Consentir un bail civil, commercial, professionnel, rural, le renouvellement ou la modification d'un tel bail,
- Participer à tous apports à une société constituée ou à constituer ;
- Procéder à toutes cessions, tous achats, prise à bail d'immeubles, et généralement faire le nécessaire
- Encaisser tous prix et en donner quittance ;
- Procéder à toutes cessions, tous achats de valeurs mobilières ;
- Ester en justice.

#### Article 14 – Powers of the Gérant

##### Powers

In dealings with third parties, the « *gérant* » have the broadest powers to act on behalf of the company to achieve its corporate purpose.

In relations between the shareholders, the *gérant* may carry out all management acts required by the Company's interests.

If there is more than one *gérants*, they may carry out any transactions of any kind, together or separately, and each has full powers to act alone in the name and on behalf of the company, within the limits of these Articles of Association and the law.

The « *gérant* » may delegate powers to third parties for one or more specific purposes.

In relations between shareholders, the *gérant* may perform the following acts without having been previously authorised by an ordinary collective resolution of the shareholders and insofar as they are compatible with the corporate purpose and the interests of the company, in particular :

- Purchase or sell property and real estate rights;
- Assign and mortgage all or part of the assets of the company or provide any guarantee whatsoever on the assets of the company,
- Open and close all accounts, in all financial institutions, carry out all transactions on said accounts;
- Borrow on behalf of the company, obtain bank overdrafts,
- Grant a civil, commercial, professional or rural lease, the renewal or amendment of such a lease,
- Participate in any contribution to a company incorporated or to be incorporated;
- Proceed with all transfers, all purchases, leasing of buildings, and generally do whatever is necessary;
- Collect all sums and issue a receipt;
- Proceed with all transfers, all purchases of securities;
- Take legal action.

### **Information des associés**

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Les gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Toute infraction pourra être considérée comme un juste motif de révocation.

### **TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES**

#### **Article 15 - Forme des décisions**

Une décision collective peut prendre la forme d'une assemblée générale, d'une consultation écrite, ou d'un consentement de tous les associés exprimé à l'unanimité dans un acte authentique ou sous signature privée. Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives. Les associés peuvent participer aux assemblées par tous les moyens de télétransmission (vidéo-conférence, télécopie, télécommunication ...) afin que ceux d'entre eux qui y auront recours soient réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, les décisions statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en assemblée, réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice social.

#### **Article 16 - Assemblées générales**

##### **Convocation**

Les assemblées d'associés sont convoquées par la gérance, ou à défaut, par un ou plusieurs associés représentant au moins un quart du capital social, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée par lettre recommandée ou par courrier remis en main propre contre récépissé.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité est irrecevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

### **Information to shareholders**

Shareholders have the right of access, at least once per year, to the books and documents of the company, and to ask written questions on corporate management, which must be answered in writing within one month.

*The gérants* must report on their acts of management to the shareholders at least once per year. This reporting must include a general written report on the activity of the company during the past year or financial year, indicating the profits made or expected to be made and the losses incurred or expected to be incurred.

Any infringement may be considered a just cause for dismissal.

### **PART IV - COLLECTIVE RESOLUTIONS**

#### **Article 15 - Form taken by the resolutions**

A collective resolution may take the form of a general meeting, a written consultation, or the consent of all the shareholders expressed unanimously in a notarial or private deed. Each shareholder has the right to participate in collective resolutions. The shareholders may participate in the meetings by all means of remote transmission (video-conference, fax, telecommunication, etc.) so that those using such means shall be deemed to be present for the calculation of the quorum and the majority.

However, resolutions of company financial statements must be adopted in a meeting convened within six months of the end of the financial year.

#### **Article 16 - General meetings**

##### **Notice of meeting**

Meetings of shareholders shall be convened by the *gérant*, or failing that, by one or more shareholders representing at least one quarter of the share capital, at the registered office or at any other place indicated in the notice of meeting.

A « non-gérant » shareholder may at any time, by registered letter, ask the *gérant* to trigger a deliberation of the shareholders on a given issue.

The shareholders shall be notified at least fifteen days before the date scheduled for the meeting by registered letter or by letter delivered by hand against receipt.

Any meeting that is improperly convened may be cancelled. However, the action for nullity shall not be admissible when all the shareholders were present or represented.

### **Ordre du jour**

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

### **Projet de résolution - Communication**

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister, à ses frais, d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près une Cour d'Appel.

### **Participation aux décisions et nombre de voix**

Tout associé, quel que soit le nombre de parts qu'il possède, a accès aux assemblées.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts.

### **Représentation**

Chaque associé peut se faire représenter par tout mandataire associé de son choix.

### **Réunion - Présidence de l'assemblée**

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un d'eux.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par l'un des associés, l'assemblée est présidée par celui-ci.

Il est tenu une feuille de présence.

### **Agenda**

The agenda of the meeting, which must be indicated in the notice of meeting, shall be decided by the person calling the meeting.

Subject to other matters of minor importance, the items on the agenda shall be worded in such a way that their content and scope appear clearly without reference to other documents.

### **Draft resolution - Communication**

Upon notification, the text of the draft resolutions and all documents necessary for informing the shareholders shall be made available to them at the registered office where they may read or copy them.

The shareholders may request that these documents be sent to them either by simple letter, or at their own expense by registered letter.

Any shareholder has the right to consult, in person and at the registered office, the commercial and accounting ledgers, contracts, invoices, correspondence, minutes and, more generally, any document drawn up or received by the company,

The right to consult entails the right to take copies.

In the exercise of these rights, the shareholder may be assisted, at their own expense, by an expert chosen from among experts approved by the Court of Cassation or experts at a Court of Appeal.

### **Participation in resolutions and number of votes**

All shareholders, irrespective of the number of shares they hold, have access to the meetings.

Each member of the meeting has as many votes as they own or shares they represent.

### **Representation**

Each shareholders may be represented by any shareholder representative of their choice.

### **Meeting - Chairing the meeting**

The meeting is chaired by the *gérant* of one of the *gérants*.

Failing this, the meeting shall elect its own Chair.

If the meeting is convened by one of the shareholders, it is chaired by this shareholder.

An attendance sheet is kept.

## Article 17 - Procès-verbaux

### Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents et représentés, avec l'indication du nombre des parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

La signature pourra intervenir par tout moyen (télécopie, signature électronique etc).

### Consultations écrites

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal annuel auquel est annexée la réponse de chaque associé.

### Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, cotés et paraphés.

Les décisions prises par les associés à l'unanimité aux termes d'un acte authentique ou sous seing privé sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessus prévu.

### Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

## Article 18 - Assemblée générale ordinaire

### Compétences et attributions

Les décisions sont de nature ordinaire lorsqu'elles sortent du champ d'application des décisions de nature extraordinaire. Ce sont notamment celles concernant :

- L'accomplissement d'actes juridiques conformes à l'objet social ;
- La rémunération éventuelle du ou des gérants ;
- L'approbation des comptes de gestion et de liquidation ainsi que des rapports établis par la gérance et les liquidateurs pour la reddition de leurs comptes ;
- L'affectation et la répartition des bénéfices, les modalités de fonctionnement des comptes courants.

## Article 17 - Minutes

### Minutes of the general meeting

Any deliberation of a general meeting of shareholders is recorded in minutes drawn up and signed by the *gérants* and, if necessary, by the chair of the meeting.

The minutes shall indicate the date and place of the meeting, the full name and capacity of the chairman of the meeting, the full names of the shareholders present and represented, the number of shares held by each of them, the documents and reports submitted to the meeting, the text of the resolutions put to the vote and the result of the votes.

They may be signed by any means (fax, electronic signature, etc.).

### Written consultation

In the event of a written consultation, this is noted in the annual minutes to which the response of each shareholder is attached.

### Register of minutes

The minutes shall be recorded in special registers kept at the registered office, numbered and initialled.

The decisions taken unanimously by the shareholders under the terms of a notarial deed or a private deed shall be mentioned on their date in the register of deliberations provided for above.

### Copies or extracts of the minutes

Copies or extracts of deliberations of the shareholders are validly certified by one *gérant*. During liquidation of the company, they are validly certified by one liquidator.

## Article 18 - Ordinary general meetings

### Powers and responsibilities

Decisions are ordinary in nature when they fall outside the scope of decisions of an extraordinary nature. These include those relating to:

- The performance of legal acts in accordance with the corporate purpose;
- The possible remuneration of the *gérant* (s);
- The approval of the *gérant* and liquidation accounts as well as the reports drawn up by the *gérant* and the liquidators for the presentation of their accounts;
- The allocation and distribution of profits, the operating procedures for current accounts.

### **Quorum et majorité**

L'assemblée générale est régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. Toutefois, les associés fondateurs précisent expressément que toutes les décisions ordinaires nécessiteront l'accord préalable de Monsieur Abdulaziz Mohammed H ALHAMMADI et Madame Hend Fahad A ALDAKHEEL, lesquels disposeront d'un droit de veto pour toutes les décisions ordinaires. Ce droit de veto est expressément stipulé *intuitu personae* et *non propter rem*, et sera dès lors intransmissible et incessible.

### **Article 19 - Assemblée générale extraordinaire**

#### **Compétences et attributions**

Sont de nature extraordinaire toutes les décisions :

- Emportant modification, directe ou indirecte, des statuts,
- Dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature,
- Qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée pour les décisions collectives ordinaires.

#### **Quorum et majorité**

Pour être valablement prises, les décisions extraordinaires exigent la présence ou la représentation de l'ensemble des parts sociales émises par la société. Sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les statuts, et conformément à l'article 1852 du Code civil, elles sont adoptées à la majorité des deux tiers (2/3) des voix présentes ou représentées.

Toutefois, les associés fondateurs précisent expressément que toutes les décisions ordinaires nécessiteront l'accord préalable de Monsieur Abdulaziz Mohammed H ALHAMMADI et Madame Hend Fahad A ALDAKHEEL, lesquels disposeront d'un droit de veto pour toutes les décisions extraordinaires. Ce droit de veto est expressément stipulé *intuitu personae* et *non propter rem*, et sera dès lors intransmissible et incessible.

### **Article 20 - Consultation écrite**

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée. Les associés disposent, d'un délai minimal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution, pour émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "oui" ou par "non". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai minimal fixé ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

### **Quorum and majority**

The general meeting is duly constituted if at least half of the shareholders owning half of the share capital are present or represented. Resolutions are adopted on the basis of a simple majority of votes present or represented.

However, the founding shareholders expressly specify that all ordinary resolutions will require the prior consent of Mr Abdulaziz Mohammed H ALHAMMADI and Mrs Hend Fahad A ALDAKHEEL, who will have a right of veto for all ordinary resolutions. This right of veto is expressly stipulated *intuitu personae* and *not propter rem*, and will therefore be non-transferable and non-assignable.

### **Article 19 - Extraordinary general meetings**

#### **Powers and responsibilities**

Resolutions are of an extraordinary nature when:

- They involve direct or indirect amendment of the Articles of Association,
- These Articles of Association expressly require them to be of such a nature,
- They must be adopted by a condition of majority other than that referred to for ordinary collective resolutions.

#### **Quorum and majority**

To be validly adopted, extraordinary resolutions require the presence or representation of all the shares issued by the company.

Subject to other conditions provided for by law or the Articles of Association, and in accordance with Article 1852 of the French Civil Code, they shall be adopted by a two-thirds (2/3) majority of the votes present or represented.

However, the founding shareholders expressly specify that all ordinary resolutions will require the prior consent of Mr Abdulaziz Mohammed H ALHAMMADI and Mrs Hend Fahad A ALDAKHEEL, who will have a right of veto for all extraordinary resolutions. This right of veto is expressly stipulated *intuitu personae* and *not propter rem*, and will therefore be non-transferable and non-assignable.

### **Article 20 - Written consultation**

In support of the request for a written consultation, the text of the proposed resolutions as well as the documents necessary for informing the shareholders shall be sent to them by registered letter.

The shareholders have a minimum period of fifteen days from the date of receipt of the draft resolutions in which to cast their vote in writing.

During this period, the shareholders may ask the *gérant* for any additional explanations they think fit. Each shareholder shall have a number of votes equal to the number of shares they own. For each resolution, the vote is expressed by "yes" or "no".

Any shareholder who has not sent their response within the minimum period as stated above will be considered to have abstained.

**TITRE V - COMPTES SOCIAUX- COMPTES COURANTS  
D'ASSOCIES - DISSOLUTION - LIQUIDATION -  
CONTESTATIONS**

**Article 21 - Exercice social**

L'exercice social commence le **1er janvier** et finit le **31 décembre** de chaque année.

**Article 22 - Détermination et affectation des bénéfices**

**I – Reddition de compte**

La gérance établit les comptes pour permettre de dégager le résultat de la période considérée.

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés pour l'approbation aux associés dans le rapport écrit d'ensemble de la gérance sur l'activité sociale pendant l'exercice écoulé, dans les six mois de la date de clôture de la période de référence et au moins une fois par an. L'assemblée générale ordinaire décidera de l'affectation du résultat.

Le bénéfice distribuable de la période de référence est constitué par le bénéfice net de l'exercice le cas échéant diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires, les sommes portées en réserve sont également distribuables.

Après approbation du rapport d'ensemble de la gérance, les associés peuvent décider de porter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserves facultatives, générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi et la destination, ou de les reporter à nouveau ; le surplus du bénéfice distribuable est réparti entre les associés à proportion de leurs droits dans le capital.

Les sommes distribuées sont mises en paiement dans les trois mois sur décision soit des associés soit, à défaut, de la gérance.

S'il existe des pertes, les associés peuvent décider leur compensation à due concurrence avec tout ou partie des réserves existantes et en cas d'insuffisance, et pour le solde, de les affecter en report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs.

A défaut de cette décision ou en cas d'insuffisance des sommes utilisables pour la compensation, si elle était décidée, les pertes, ou ce qu'il en reste, sont inscrites au bilan, à un compte spécial, en vue de leur imputation sur les bénéfices ultérieurs.

Les associés peuvent également décider de prendre eux-mêmes directement en charge ces pertes comptables, auxquelles ils contribueront chacun à proportion de sa part dans le capital social.

**TITLE V - CORPORATE ACCOUNTS - SHAREHOLDERS'  
CURRENT - ACCOUNTS - DISSOLUTION - LIQUIDATION -  
DISPUTES**

**Article 21 – Financial year**

The financial year starts on January 1 and ends on December 31 of each year.

**Article 22 - Determination and allocation of profits**

**I – Presentation of financial statements**

The « *gérant* » shall draw up the financial statements to enable the profit or loss for the period in question to be determined.

The financial statements for the previous financial year shall be presented for the approval of the shareholders in the overall written report by the *gérant* on the company's activity during the previous financial year, within six months of the closing date of the reference period and at least once a year. The ordinary general meeting will decide on the allocation of the profit or loss.

Distributable profit for the reference period consists of the net profit for the financial year, where applicable less previous losses and increased by profit carried forward, sums transferred to reserves are also distributable.

After approval of the overall report by the *gérant*, the shareholders may decide whether to distribute or allocate all or part of the distributable profit to one or more general or special optional reserve accounts, the use and purpose of which they determine, or to carry this amount forward; the surplus of the distributable profit is distributed between the shareholders in proportion to their rights in the capital.

The sums distributed shall be paid within three months by decision of the shareholders or, failing that, of the *gérant*.

If there are any losses, the shareholders may decide to offset them against all or part of the existing reserves and, in the event of a shortfall, to allocate the balance to retained earnings from previous years.

If this decision is not taken, or if the sums available for offsetting are insufficient, the losses, or what remains of them, are entered on the balance sheet in a special account, with a view to their allocation to future profits.

The shareholders may also decide to take direct responsibility for these accounting losses, to which they will each contribute in proportion to their percentage in the share capital.

## **II - Stipulation particulière en cas de démembrement de propriété**

En cas de démembrement des titres sociaux, il est opéré une distinction entre résultat courant et exceptionnel.

Les usufruitiers jouissent sur le résultat courant des mêmes prérogatives qu'un associé. Ils peuvent, sauf abus de jouissance et dans la limite de l'intérêt social, répartir entre eux à proportion des droits qu'ils détiennent en usufruit dans le capital, le résultat courant de l'exercice et le report à nouveau. Le résultat exceptionnel, lequel résulte notamment de la cession d'immobilisations telles que titres de participation ou immeuble social, est, lorsqu'il est positif, soit réparti entre les usufruitiers à proportion du nombre de parts détenues par chacun d'eux, soit affecté en tout ou en partie à tous fonds de réserve avec ou sans distinction spéciale. La décision d'affecter le résultat exceptionnel relève de la compétence des seuls usufruitiers. Les sommes prélevées sur les réserves sont l'apanage des nus-proprétaires, sous réserve cependant du droit des usufruitiers de reporter leurs droits sur les sommes ainsi distribuées selon les règles du quasi-usufruit (sans besoin de fournir caution).

De même, le boni de liquidation éventuel sera réparti entre les nus-proprétaires à proportion du nombre de parts détenues par chacun d'eux, sous réserve du droit des usufruitiers de reporter leur droit sur les sommes distribuées selon les règles du quasi-usufruit (sans besoin de fournir caution). En cas de distribution prélevée sur les réserves, ou au jour de la distribution du boni de liquidation, les usufruitiers pourront toutefois renoncer au report de leur droit d'usufruit sur le dividende correspondant qui sera alors réparti entre usufruitiers et nus-proprétaires, cette répartition se faisant par application du barème de l'article 669 du Code Général des Impôts. Dans les rapports entre usufruitier et le nu-proprétaire, toute perte née de l'exploitation courante oblige définitivement l'usufruitier ; toute perte exceptionnelle incombe définitivement au nu-proprétaire.

### **Article 23 - Comptes courants d'associés**

Tout associé, en accord avec la gérance, peut déposer des fonds dans la caisse sociale en vue de faciliter le financement des opérations sociales. Les conditions d'intérêt et de retrait sont fixées par décision collective des associés.

### **Article 24 - Redressement - liquidation d'un associé**

Si un associé est mis en état de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle ou encore s'il se trouve en déconfiture, cet associé cesse de faire partie de la société. Il n'en est plus que créancier et a droit à la valeur de ses droits sociaux déterminée, à défaut d'accord, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

## **II - Special stipulation in the event of separation of the attributes of ownership**

In the event of the separation of the attributes of ownership of shares, a distinction is made between profit/loss from ordinary activities and exceptional profit/loss.

The usufructuaries enjoy the same prerogatives over the profit/loss from ordinary activities as a shareholder. They may, except in cases of misuse and within the limits of the corporate interest, distribute among themselves in proportion to the rights they hold in usufruct in the capital, profit/loss from ordinary activities for the financial year and carry it forward. The exceptional profit/loss, which results in particular from the sale of fixed assets such as equity interests or company property, is, when positive, either divided between the usufructuaries in proportion to the number of shares held by each of them, or allocated in whole or in part to any reserve funds with or without special distinction. The decision to allocate the exceptional profit/loss is the sole responsibility of the usufructuaries.

The sums deducted from the reserves are the prerogative of the bare owners, subject however to the right of the usufructuaries to transfer their rights to the sums thus distributed in accordance with the rules of quasi-usufruct (without the need to provide security).

Similarly, any liquidation surplus will be divided between the bare owners in proportion to the number of shares held by each of them, subject to the right of the usufructuaries to transfer their right to the sums distributed in accordance with the rules of quasi-usufruct (without the need to provide security). In the event of a distribution from reserves, or on the date of distribution of the liquidation surplus, the usufructuaries may however waive their right to transfer their right of usufruct on the corresponding dividend, which will then be divided between the usufructuaries and bare owners in accordance with the scale set out in Article 669 of the French General Tax Code. In relations between the usufructuary and the bare owner, any loss arising from everyday transactions is definitively binding on the usufructuary; any exceptional loss is definitively incumbent on the bare owner.

### **Article 23 - Shareholders' current accounts**

Any member, in agreement with the « *Gérant* », may deposit funds in the Company funds in order to facilitate the financing of corporate operations. The conditions of interest and withdrawal shall be determined by collective resolution of the shareholders.

### **Article 24 - Partner's receivership - liquidation**

If a partner goes into receivership, compulsory liquidation or personal bankruptcy, or is declared bankrupt, that partner ceases to be a member of the company. He is only a creditor and is entitled to the value of his corporate rights determined, in the absence of agreement, in accordance with article 1843-4 of the French Civil Code.

### **Article 25 - Dissolution de la société**

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée, sauf prorogation éventuelle.

L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

En revanche, la société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés et notamment :

- Le décès, l'incapacité ou la faillite personnelle d'un associé personne physique,
- La dissolution, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire d'un associé personne morale.
- La société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non.

La société se trouve en liquidation par l'effet et à l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La personnalité morale de la société se poursuit néanmoins pour les besoins de cette liquidation et jusqu'à la publication de sa clôture. L'assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération. La nomination de ce ou ces liquidateurs met fin aux pouvoirs de la gérance.

#### **Cas particulier : démembrement de propriété**

Lors de la dissolution de la société suivi de son partage, le boni de liquidation éventuel sera réparti entre les nuspropriétaires à proportion du nombre de parts détenues par chacun d'eux, sous réserve du droit de l'usufruitier de reporter son droit sur les actifs consommables par le premier usage selon les règles du quasi-usufruit (sans besoin de fournir caution).

Ces dispositions, visant en outre à déterminer les bases d'imposition des différents associés par référence à leurs droits dans la société, n'ont aucun caractère libéral.

### **Article 26 - Liquidation**

L'assemblée générale règle le mode de liquidation.

Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord à rembourser aux associés le capital versé sur leurs parts sociales et non amorti.

Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

La clôture de la liquidation est constatée par l'assemblée générale.

### **Article 27 - Attribution de juridiction**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

### **Article 25 – Dissolution of the company**

The term of the company ends with the expiry of the period for which it was established, unless extended.

The Extraordinary General Meeting may dissolve the company early at any time.

However, the company is not dissolved by any event likely to affect one of its associates, and in particular :

- the death, incapacity or personal bankruptcy of an individual partner,
- the dissolution, receivership or liquidation of a legal entity.

Nor is the company dissolved by the dismissal of a *gérant*, whether a partner or not.

The company is in liquidation as a result of and at the time of its dissolution for any reason whatsoever. The legal personality of the company nevertheless continues for the purposes of this liquidation and until the publication of its closing. The Shareholders' Meeting appoints one or more liquidators, whose powers and remuneration it determines. The appointment of the liquidator(s) terminates the powers of the *Gérant*.

#### **Special case : separation of the attributes of ownership**

Upon the dissolution of the company followed by its partition, any liquidation surplus will be distributed among the bare owners in proportion to the number of shares held by each of them, subject to the right of the usufructuary to transfer their right to the assets consumed by the first use in accordance with the rules of quasi-usufruct (without the need to provide security).

These provisions, which are also intended to determine the tax bases of the various shareholders by reference to their rights in the company, are in no way open to interpretation.

### **Article 26 - Liquidation**

The General Meeting decides on the method of liquidation.

Once all liabilities have been settled, any remaining assets are used first to reimburse associates for capital paid in on their shares and not yet amortized.

Any surplus is distributed among associates in proportion to the number of shares they hold.

The closing of the liquidation is recorded by the general meeting.

### **Article 27 - Jurisdiction**

All disputes which may arise during the course of the company or its liquidation, either between associates concerning company business, or between associates and the company, shall be submitted to the competent courts of the location of the company's registered office.

## **DEUXIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES**

### **FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, seront supportés par la société, ainsi que les requérants l'y oblige expressément.

### **IMMATRICULATION**

L'immatriculation de la société sera effectuée au registre du commerce et des sociétés de PARIS.

Aux termes de celle-ci, elle sera dotée de la personne morale, donc d'une existence juridique, elle pourra ainsi agir en son nom propre.

### **PREMIER EXERCICE SOCIAL**

Par dérogation, le premier exercice social commencera à compter du jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés pour se terminer le 31 décembre 2025.

Les opérations de la période de formation, faites pour le compte de la société et reprises par elle, seront rattachées à ce premier exercice social.

### **REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS**

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017 ainsi que de l'ordonnance n°2020-115 du 12 février 2020, la société devra déposer lors de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés les informations relatives aux "bénéficiaires effectifs" ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'ils exercent sur la société.

La définition du "bénéficiaire effectif" est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

### **NOMINATION DES PREMIERS GERANTS STATUTAIRES**

Les premiers gérants statutaires de la société sont Monsieur Abdulaziz Mohammed H ALHAMMADI et Madame Hend Fahad A ALDAKHEEL, susnommés.

Les fonctions de gérant sont d'une durée illimitée.

Les gérants déclarent accepter leur fonction et n'avoir aucun empêchement à leur exercice.

Il est ici rappelé que le(s) gérant(s) exerceront ensemble ou séparément, dans les rapports entre associés, les actes de gestion que demande l'intérêt de la société, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants engage la société par les actes entrant dans l'objet social. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

### **ACTES – SOCIETE EN FORMATION**

#### **Actes accomplis avant la signature des statuts**

Dans la mesure où des actes ont été accomplis pour le compte de la société en formation avant la signature des statuts, un état de ces actes avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société, doit être présenté aux associés préalablement à la signature des présentes.

Si un tel état existe, il doit également être annexé aux présentes dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée.

#### **Actes accomplis après la signature des statuts**

Les associés peuvent, dans les statuts ou par acte séparé, donner mandat à l'un ou à plusieurs d'entre eux ou au gérant de prendre des engagements pour le compte de la société.

Sous réserve qu'ils soient déterminés et que les modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation emportera reprise de ces engagements par ladite société.

Tous pouvoirs sont d'ores et déjà confiés au(x) gérant(s) et de se substituer, avec faculté de déléguer leurs pouvoirs, aux effets suivants :

- **ACQUERIR** les lots de copropriété numéros 4, 8, 10, 13 et 20 dépendant d'un ensemble immobilisé situé à DIVONNE-LES-BAINS (AIN), 24 Chemin des Mares, cadastré section AO numéro 322 moyennant le prix de deux millions trois cent mille euros (2.300.000,00 €) ;
- **CONFERER** toutes garanties exigées par le prêteur ;
- Plus généralement faire le nécessaire à cet effet.

#### **Décision de reprise postérieurement à l'immatriculation**

Les engagements souscrits par les associés en dehors des procédures ci-dessus présentées ne seront repris postérieurement à l'immatriculation que par une décision prise à l'unanimité des associés. A défaut, la ou les personnes ayant souscrit ces engagements demeureront seules tenues.

#### **REGIME FISCAL**

La société sera soumise au régime fiscal des sociétés de personnes (CGI, art. 8 à 8 ter.).

La taxation à l'impôt sur les sociétés serait automatique si les recettes de nature commerciale venaient à excéder dix pour cent du montant des recettes totales hors taxes, et ce aux termes de la doctrine fiscale actuelle (BOI IS CHAMP 10 30 § 320).

D'autre part et pour limiter les conséquences du franchissement occasionnel de ce seuil de 10 %, il est admis que la société civile ne soit pas effectivement soumise à l'impôt sur les sociétés au titre de l'année de dépassement si la moyenne des recettes hors taxes, de nature commerciale, réalisées au cours de l'année en cause et des trois années antérieures n'excède pas 10 % du montant moyen des recettes totales hors taxes réalisées au cours de la même période. Bien entendu, s'agissant des sociétés créées depuis moins de quatre ans, cette moyenne sera appréciée sur la période courue depuis la date de leur création (BOI IS CHAMP 10 30 § 330).

#### **OPTION ULTERIEURE A L'IMPOT SUR LES SOCIETES**

La société peut clôturer son exercice social en cours d'année et opter, dans les trois mois de cette clôture, pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés. Toutefois, cette option pour l'impôt sur les sociétés emporte cessation d'entreprise au sens du II de l'article 202 ter du Code général des impôts. Dès lors, la société doit produire dans un délai de soixante jours à compter de l'événement emportant changement de régime fiscal la déclaration numéro 2072 de l'exercice clos en cours d'année.

Le II de l'article 809 du Code général des impôts dispose que, lorsqu'une personne morale dont les résultats ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés devient passible de cet impôt, le changement de son régime fiscal rend les droits et taxes de mutation à titre onéreux exigibles sur les apports purs et simples qui lui ont été faits depuis le 1er août 1965 par des personnes non soumises audit impôt, sous réserve des tempéraments pouvant exister à la date du changement. Les droits sont perçus sur la valeur vénale des biens à la date du changement.

#### **CONVENTION DE PRISE EN CHARGE DES PLUS-VALUES EN CAS DE CESSION DE DROITS SOCIAUX DEMEMBRÉS**

Il est dès à présent convenu ce qui suit en ce qui concerne la prise en charge de la plus-value dans l'hypothèse d'une cession ultérieure de droits sociaux démembrés.

Selon le type de cession rencontré l'une des modalités suivantes s'appliquera :

- Dans le cas d'une cession en pleine propriété des droits sociaux, le prix de cession se répartit entre les titulaires selon la valeur respective de chacun de leurs droits (usufruit ou nue-propriété). La plus-value dégagée sera imposable du côté du cédant.
- En cas de cession conjointe des droits démembrés avec répartition du prix de vente entre les intéressés, le prix de cession des titres démembrés est réparti entre l'usufruitier et le nu-propriétaire à proportion de la valeur de leurs droits. La plus-value dégagée sera imposable au nom de chacun des titulaires des droits démembrés, tous deux étant cédants. Dans ce cas, la plus-value réalisée par chacun des titulaires est égale à la différence entre le prix de cession de son droit (usufruit ou nue-propriété) et leur prix d'acquisition. La fraction du prix de cession

correspondant aux droits de chacun sera déterminée à l'aide du barème de l'article 669 du Code général des impôts.

- En cas de cession conjointe des titres démembrés sans répartition du prix de vente, le nu-proprétaire et l'usufruitier, conviennent au moment de la cession de la pleine propriété des titres, du sort du prix de vente. Ce dernier pourra être soit employé dans l'achat de nouvelles valeurs, titres ou biens, soit attribué à l'usufruitier dans le cadre d'un quasi-usufruit. En cas de remploi du prix de cession, le nu-proprétaire aura la qualité de cédant et sera redevable de la plus-value. En matière de quasi-usufruit, l'usufruitier étant le cédant, il sera redevable de la plus-value, peu importe que la convention de quasi-usufruit soit concomitante ou postérieure à la cession.

### **FISCALITE DES APPORTS**

La fiscalité des apports s'analyse comme suit :

- Les apports, lorsqu'ils ne s'accompagnent pas de la prise en charge d'un passif par la société, sont exonérés, selon leur nature, des droits d'enregistrement et de la taxe sur la valeur ajoutée, conformément aux articles 810 et 810 bis du Code général des impôts.
- Lorsque les apports en nature sont accompagnés d'un passif à la charge de la société, cet apport constitue à concurrence de ce passif en une vente à la société et est taxé comme tel.

### **DEMEMBREMENT DE PROPRIETE**

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, l'article 8 du Code général des impôts conduit à imposer l'usufruitier des parts d'une société de personnes à raison de la quote-part des résultats correspondant à ses droits sur les bénéfices, par suite il est expressément stipulé que l'usufruitier, et non le nu-proprétaire, bénéficiera du droit d'imputation des pertes pouvant être subies par la société.

### **DECLARATION ANNUELLE**

Il est fait état auprès des associés des dispositions de l'article 990 D du Code général des impôts aux termes desquelles les personnes morales, qui, directement ou par personne interposée, possèdent un ou plusieurs immeubles situés en France ou sont titulaires de droits réels portant sur ces biens sont redevables d'une taxe annuelle égale à 3 % de la valeur vénale de ces immeubles ou droits.

Les comparants s'engagent, pour le compte de la société, à communiquer à l'administration fiscale française, sur sa demande, et pour chacune des années pour lesquelles ces renseignements seront demandés par cette administration, en application des dispositions de l'article 990E du Code général des impôts,

- la situation et la consistance des immeubles situés en France et possédés directement ou par personne interposée par la société au 1er janvier ;
- l'identité et l'adresse des associés à la même date ;
- le nombre de parts détenues par chacun d'eux.

Ils s'engagent également à faire parvenir à l'administration fiscale française, sur sa demande, la justification de la résidence des associés à la même date.

Le tout afin de n'avoir pas à supporter ladite taxe.

**Statuts établis sur trente (30) pages.**

En cinq (5) exemplaires signés électroniquement ce jour dont un pour chacune des parties, un pour être déposé au siège social et deux pour l'accomplissement des diverses formalités requises.

<p>Monsieur Abdulaziz <b>ALHAMMADI</b></p>	<p>Madame Hend Fahad A <b>ALDAKHEEL</b></p>
<p>Le 18 févr. 2025</p> <p><b>Signature :</b> <u><i>Abdulaziz alhammadi</i></u> Abdulaziz alhammadi (18 févr. 2025 22:14 GMT+8)</p>	<p>Le 18 févr. 2025</p> <p><b>Signature :</b> <u><i>Hend aldakheel</i></u> Hend aldakheel (18 févr. 2025 17:15 GMT+8)</p>
<p>Madame Rima Abdulaziz <b>M ALHAMMADI</b></p>	<p>Madame Dina Abdulaziz M <b>ALHAMMADI</b></p>
<p>Le 18 févr. 2025</p> <p><b>Signature :</b> <u></u> Rima Alhammadi (18 févr. 2025 17:19 GMT+8)</p>	<p>Le 18 févr. 2025</p> <p><b>Signature :</b> <u></u> Dina Alhammadi (18 févr. 2025 18:31 GMT+3)</p>
<p>Madame Dima Abdulaziz <b>M ALHAMMADI</b></p>	<p>Madame Yara Abdulaziz M <b>ALHAMMADI</b></p>
<p>Le 18 févr. 2025</p> <p><b>Signature :</b> <u></u> Dima Alhammadi (18 févr. 2025 12:24 GMT+3)</p>	<p>Le 18 févr. 2025</p> <p><b>Signature :</b> <u></u> yara Alhammadi (18 févr. 2025 15:00 GMT+3)</p>
<p>Madame Lama Abdulaziz <b>M ALHAMMADI</b></p>	<p>Monsieur Faisal Abdulaziz M <b>ALHAMMADI</b></p>
<p>Le 18 févr. 2025</p> <p><b>Signature :</b> <u><i>Lama alhammadi</i></u> Lama alhammadi (18 févr. 2025 19:38 GMT+8)</p>	<p>Le 18 févr. 2025</p> <p><b>Signature :</b> <u></u> Faisal (18 févr. 2025 06:22 EST)</p>